

CORE/OHCHR/FS/1

Droits de l'homme



MÉCANISME DES DROITS DE L'HOMME

Fiche d'information n° **1**

Campagne mondiale
pour les droits
de l'homme

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Centre pour les droits de l'homme auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Centre pour les droits de l'homme, à Genève, en soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme étant la source d'informations.

Intérêt porté par la communauté internationale aux droits de l'homme

L'intérêt porté par les Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales vient directement du fait que la communauté internationale s'est rendu compte que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » et du fait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés en conséquence « à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En inscrivant au nombre des buts de la Charte des Nations Unies le fait que la coopération internationale devait être réalisée « en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », les fondateurs de l'ONU ont donc clairement exprimé leur profond attachement aux droits de l'homme, après les horreurs de la seconde guerre mondiale. C'est de l'épreuve de la guerre qu'est, en fait, née la conviction générale que la protection internationale effective des droits de l'homme est une des conditions indispensables de la paix mondiale et des progrès de l'humanité.

La Charte des Nations Unies



La Charte des Nations Unies traite des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un certain nombre de dispositions.

Le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires

Aux termes de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut « faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Il peut aussi préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale et convoquer des conférences internationales consacrées à des questions relatives aux droits de l'homme. En application de l'Article 68, il « institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ».

L'Article 64 habilite le Conseil à « s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil », et à communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

En règle générale, le Conseil, qui se compose de 54 membres, se réunit une fois par an en session d'organisation et deux fois en session ordinaire. En outre, il tient éventuellement des sessions extraordinaires. Les questions relevant des droits de l'homme sont généralement renvoyées au Deuxième Comité (social) du Conseil, un comité « de session » où les 54 Etats membres du Conseil sont représentés, bien que certaines questions soient examinées en séance plénière sans être renvoyées à un comité. Les rapports du Comité social, qui contiennent des projets de résolution et des projets de décision, sont soumis au Conseil réuni en séance plénière pour approbation et suite à donner.

Pour l'aider dans l'examen des questions se rapportant aux droits de l'homme, le Conseil a créé la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme. La Commission des droits de l'homme a, à son tour, créé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, créée par la Commission en 1947, a été dissoute après une dernière session en 1952.

De temps à autre, le Conseil a constitué des comités spéciaux, composés de représentants des Etats Membres, d'experts nommés par leurs gouvernements ou de personnalités éminentes

siégeant à titre individuel. Il a aussi, à l'occasion, nommé, ou autorisé le Secrétaire général à nommer, des rapporteurs spéciaux ou des comités d'experts chargés d'établir des rapports sur des questions techniques.

Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a été créée par le Conseil économique et social en 1946 et s'est, depuis, réunie chaque année. C'est l'organe principal en matière de droits de l'homme : elle peut connaître de toute question se rapportant aux droits de l'homme.

La Commission effectue des études, prépare des recommandations et élabore des projets d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme. Elle entreprend également certaines tâches spéciales que lui confie l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social; elle peut notamment enquêter sur des allégations concernant des violations des droits de l'homme et examiner des communications relatives à ces violations. Elle coopère étroitement avec tous les autres organes de l'ONU compétents dans le domaine des droits de l'homme. En outre, la Commission prête son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies.

La Commission, qui comprenait à l'origine 18 membres, spécialement chargés d'élaborer la Charte internationale des droits de l'homme, est aujourd'hui composée des représentants de 43 Etats Membres, élus pour trois ans. Elle se réunit chaque année pendant cinq ou six semaines. Ses travaux sont régis par les dispositions du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Seuls les membres de la Commission ou leurs suppléants ont le droit de vote. La Commission peut, toutefois, inviter tout Etat à participer à la discussion de toute question qui, à son avis, intéresse particulièrement cet Etat et elle peut inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Assemblée générale ou en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ce mouvement. Les institutions spécialisées et certaines autres organisations intergouvernementales peuvent participer aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent désigner des observateurs autorisés qui assistent aux séances publiques de la Commission.

Pour l'aider dans ses travaux, la Commission a créé un certain nombre d'organes subsidiaires, dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Ces dernières années, elle a créé des organes pour étudier les problèmes des droits de l'homme qui se posent dans certains pays et territoires et dans certaines situations. Existente actuellement le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, le Groupe des Trois établi en vertu de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, le Groupe de travail chargé d'étudier les situations qui semblent révéler des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et le Groupe de travail sur l'analyse globale des moyens mis en œuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, la Commission utilise divers moyens pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Par exemple, elle charge des experts — rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux ou autres personnes — d'enquêter sur la situation des droits de l'homme, soit dans tel ou tel pays, comme l'Afghanistan, le Chili, El Salvador, le Guatemala ou la République islamique d'Iran, soit en ce qui concerne des sujets précis, comme les exécutions arbitraires ou sommaires, l'intolérance religieuse, les exodes massifs et les mercenaires. La Commission a aussi créé des groupes de travail non officiels à composition non limitée, qui sont chargés de rédiger des projets de déclarations et de conventions internationales, à savoir un projet de déclarations concernant les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, un projet de convention sur les droits de l'enfant, et un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa première session, en 1947, la Commission des droits de l'homme a créé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargée : a) d'entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'adresser des recom-

mandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection de minorités raciales, religieuses et linguistiques; b) de s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme.

La Sous-Commission est composée de 26 experts élus par la Commission des droits de l'homme pour une période de trois ans. Bien que présentés par les gouvernements, ces experts siègent à titre individuel et non en tant que représentants d'Etat.

La Sous-Commission se réunit chaque année pendant quatre semaines. Comme la Commission dont elle relève, ses débats sont régis par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. A ses réunions assistent ses membres ou leurs suppléants, des observateurs d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des représentants ou observateurs d'autres organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et de mouvements de libération nationale s'intéressant aux questions inscrites à son ordre du jour.

La Sous-Commission a créé trois groupes de travail qui se réunissent avant chacune de ses sessions annuelles et l'aident dans l'accomplissement de certaines tâches : le Groupe de travail sur les communications, qui est chargé d'examiner les communications adressées à la Commission et de porter à son attention celles qui semblent indiquer l'existence indubitable de violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, le Groupe de travail sur l'esclavage, qui suit l'évolution de la situation dans les domaines de l'esclavage, des pratiques esclavagistes, de l'exploitation du travail des enfants et de l'exploitation de la prostitution, et le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui suit l'évolution de la situation en ce qui concerne la protection des droits de ces populations.

En outre, la Sous-Commission peut créer des groupes de travail de session qui se réunissent pendant les sessions annuelles pour examiner certaines questions inscrites à l'ordre du jour. On compte parmi ceux-ci, par exemple, le Groupe de travail sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, le Groupe de travail sur les droits des personnes détenues ou incarcérées et le Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour motif de troubles mentaux.

Chaque groupe de travail soumet ses rapports à l'examen de la Sous-Commission. En certaines matières, y compris celles relatives à l'exercice de ses fonctions, la Sous-Commission est habilitée à prendre ses propres décisions et à adopter ses propres résolutions. Pour d'autres questions, elle élabore des projets de résolution et formule des décisions qu'elle recommande, pour adoption, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Après chacune de ses sessions, la Sous-Commission soumet un rapport à la Commission.

Commission de la condition de la femme

Cette commission a été créée par le Conseil économique et social en 1946. Elle a pour fonctions de présenter : a) des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique et pédagogique; b) ainsi que des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence, dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme et d'élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations.

La Commission est composée des représentants de 32 Etats Membres de l'ONU élus par le Conseil pour une durée de quatre ans. Elle se réunit normalement tous les deux ans, pour une session de trois semaines, à New York ou à Genève.

Les dispositions du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social s'appliquent à la Commission et celles concernant la participation à ses travaux sont les mêmes que pour la Commission des droits de l'homme. A ses sessions récentes ont assisté non seulement des membres et des suppléants, mais aussi des observateurs d'un certain nombre d'Etats Membres et d'Etats qui ne sont pas membres de l'ONU, des représentants de divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des représentants de mouvements de libération et des observateurs d'organisations non gouvernementales. La Commission interaméricaine des femmes et la Commission de la condition de la femme arabe présentent des rapports à la Commission à chacune de ses sessions.

La Commission de la condition de la femme adopte ses propres résolutions et décisions et élabore des projets de résolution et de décision qu'elle recommande, pour examen, au Conseil économique et social.

Organes établis en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Ce comité, créé en 1970, conformément à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, se compose de 18 experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité et élus par les Etats parties à la Convention parmi leurs ressortissants. Ils sont élus pour quatre ans au scrutin secret au cours d'une réunion des Etats parties et siègent à titre individuel.

Les tâches du Comité, précisées dans la deuxième partie de la Convention, consistent à examiner les rapports présentés par les Etats parties sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention et à recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction des Etats parties qui ont reconnu la compétence du Comité en ce domaine. Si nécessaire, il peut constituer une commission de consultation *ad hoc* qui met ses bons offices à la disposition des Etats parties à un différend concernant l'application de la Convention, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention. Cette commission fait rapport au Comité sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et fait des recommandations en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

Conformément à l'article 15 de la Convention, le Comité peut recevoir copie de pétitions, copie de rapports, et d'autres renseignements sur la discrimination raciale concernant des territoires sous tutelle ou non autonomes ou tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, que lui transmettent le Conseil de tutelle et le Comité spécial de la décolonisation.

Le Comité a tenu sa première séance le 19 janvier 1970. Depuis lors, il a régulièrement tenu deux sessions par an (au printemps et en été) et soumis un rapport annuel à l'Assemblée générale.

A chaque session, le Comité étudie les renseignements qui lui sont communiqués par les Etats parties à la Convention et par les organismes des Nations Unies s'occupant de territoires dépendants. Des représentants des Etats parties assistent généralement aux réunions au cours desquelles leurs rapports sont examinés; ils peuvent répondre aux questions qui leur sont posées et fournir des renseignements supplémentaires.

Le Comité peut aussi formuler des observations sur certaines situations de discrimination raciale ou les porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il indique les questions à propos desquelles il désire recevoir des Etats parties des renseignements détaillés. Ces dernières années, à la demande de l'Assemblée, le Comité a prêté une attention particulière à la situation des peuples en lutte contre l'oppression des régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe.

A la fin de 1987, 124 Etats avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et 12 d'entre eux avaient reconnu que le Comité avait toute compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers.

Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme, institué en 1977 en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est composé de 18 membres, qui doivent être des personnes de haute moralité possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme; ils sont élus au scrutin secret par les Etats parties au Pacte parmi leurs ressortissants, pour une période de quatre ans, au cours d'une réunion des Etats parties, et ils siègent à titre individuel.

Les tâches du Comité, énoncées aux articles 40 à 45 du Pacte, consistent à : examiner des rapports sur les mesures que les Etats parties auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits; adresser aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées; assumer certaines fonctions afin de régler des différends entre des Etats parties relatifs à l'application du Pacte, à condition que ces parties aient reconnu la compétence du Comité à cet effet; et, le cas échéant, désigner une commission de consultation *ad hoc* chargée de mettre ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés dans tout différend concernant l'application du Pacte, afin de

parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du Pacte. Cette commission doit, dans un délai maximal de douze mois après avoir été saisie de la question, soumettre un rapport au Président du Comité, qui le communique aux Etats parties intéressés.

En application de l'article 41 du Pacte, un Etat partie peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît le Comité comme compétent pour recevoir et examiner des communications émanant d'un Etat partie affirmant qu'un autre Etat partie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Les communications adressées au Comité en application dudit article font l'objet d'une procédure spéciale.

Conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout particulier qui se plaint d'être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, et qui a épuisé tous les recours internes qui lui sont ouverts, peut adresser une communication écrite au Comité des droits de l'homme pour qu'il l'examine. Les communications concernant un Etat qui est partie au Pacte mais non au Protocole facultatif ne sont pas recevables. Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations que lui soumettent par écrit le particulier et l'Etat partie intéressé et il fait part de ses constatations à l'un et à l'autre.

Comme dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des représentants d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent assister aux réunions du Comité des droits de l'homme lors de l'examen de leurs rapports. Le Comité peut également faire savoir à un Etat partie dont il décide d'obtenir d'autres renseignements qu'il lui est loisible d'autoriser son représentant à assister à une séance déterminée. Ce représentant devra être en mesure de répondre aux questions qui pourront lui être posées par les membres du Comité et de faire des déclarations sur les rapports déjà présentés par son Etat et il pourra également présenter des renseignements complémentaires.

Le Comité tient trois sessions par an et fait chaque année rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Au cours de chaque session, le Comité examine les rapports que lui ont soumis les Etats parties au Pacte sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte et sur les progrès accomplis dans les efforts déployés pour assurer la jouissance de ces droits ainsi que sur les facteurs qui affectent l'application du Pacte ou les difficultés qui en entravent la mise en

œuvre. Ces rapports sont examinés en séances publiques en présence des Etats qui les ont soumis.

Avec l'aide d'un groupe de travail sur les communications constitué à chaque session et composé de cinq de ses membres au plus, le Comité examine les communications qui lui ont été adressées en application du Protocole facultatif. Tous les documents concernant les activités que le Comité exerce en application du Protocole demeurent confidentiels et leur examen s'effectue en séance privée. Toutefois, le texte des décisions finales du Comité est publié. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ses activités au titre du Protocole.

En outre, le Comité constitue régulièrement un groupe de travail pour l'aider à dresser des listes de questions se rapportant à l'examen des rapports périodiques des pays et à formuler des observations de caractère général. Ce groupe de travail est composé de cinq membres au plus du Comité.

A la fin de 1987, 87 Etats étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 39 d'entre eux avaient aussi ratifié le Protocole facultatif ou y avaient adhéré et 21 avaient déclaré, conformément à l'article 41 du Pacte, reconnaître que le Comité des droits de l'homme avait compétence pour examiner les communications concernant les différends entre Etats.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Ce comité, créé en 1985 par le Conseil économique et social, est composé de 18 experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siègent à titre personnel. Ils sont élus par le Conseil pour un mandat de quatre ans au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les fonctions du Comité se rapportent à l'application du Pacte. Il examine les rapports que lui soumettent les Etats parties sur les mesures qu'ils ont prises et sur les progrès qu'ils ont accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et il aide le Conseil économique et social à s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui incombent à l'égard du Pacte en faisant des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports soumis par les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

Comme dans le cas du Comité des droits de l'homme, les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent se faire représenter aux réunions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au cours desquelles leurs rapports sont examinés; ils peuvent faire des déclarations sur les rapports qu'ils ont soumis et répondre aux questions que leur posent les membres du Comité.

Le Comité tient une session par an à l'Office des Nations Unies à Genève.

A la fin de 1987, 91 Etats étaient parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Constitué en 1982 en application de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité est composé de 23 experts d'une haute autorité morale, éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention. Ses membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret sur une liste de candidats présentés par les Etats parties. Le Comité se réunit une fois par an pendant quinze jours à Vienne (ou à New York).

La tâche principale du Comité, telle que définie à l'article 17 de la Convention, est d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le Comité présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée générale. Sur la base des rapports qu'il a étudiés et des renseignements qui lui ont été fournis par les Etats parties, le Comité peut faire des suggestions et formuler des recommandations d'ordre général. A la fin de 1987, 94 Etats avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y avaient adhéré.

Comité contre la torture

Ce comité a été institué en 1987 conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est composé de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui sont élus par les Etats parties à la Convention parmi leurs ressortissants. Les membres du Comité

sont élus pour quatre ans au scrutin secret lors d'une réunion des Etats parties. Ils siègent à titre personnel.

Le Comité a pour tâche, conformément aux articles 19 à 24 de la Convention, d'étudier les rapports que lui soumettent les Etats parties sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, de procéder à des enquêtes confidentielles, s'il le juge justifié, lorsqu'il lui est indiqué de source sûre que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, d'exercer certaines fonctions en vue de régler les différends auxquels l'application de la Convention pourrait donner lieu entre Etats parties, à condition que ces Etats parties aient reconnu que le Comité avait compétence pour exercer ces fonctions, de constituer des commissions de conciliation *ad hoc* pour mettre ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés afin de parvenir à une solution amiable des différends entre Etats, d'examiner les communications soumises par des particuliers ou pour le compte de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par un Etat partie de la juridiction duquel ils relèvent, à condition que cet Etat partie ait reconnu la compétence du Comité en la matière, et de soumettre des rapports annuels sur ses travaux aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Comité doit tenir sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève au mois d'avril 1988 et décider de l'organisation et des modalités de ses travaux futurs en adoptant son règlement intérieur.

A la fin de 1987, 27 Etats étaient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. 10 d'entre eux avaient reconnu au Comité la compétence qui lui est conférée aux articles 21 et 22 d'examiner les questions relatives aux différends entre Etats et les communications soumises par des particuliers ou pour le compte de particuliers. 7 des Etats parties ont déclaré ne pas reconnaître au Comité la compétence qui lui est conférée à l'article 20 de la Convention de procéder à des enquêtes confidentielles ou à des missions d'enquête sur leur territoire.

Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

Ce groupe, constitué chaque année par le Président de la Commission des droits de l'homme, se compose de trois membres

de la Commission qui sont représentants d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Il se réunit tous les ans pour une durée de cinq jours au plus avant la session de la Commission des droits de l'homme pour examiner les rapports périodiques reçus des Etats parties sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Groupe soumet un rapport à la Commission des droits de l'homme sur ses travaux et fait les recommandations voulues concernant l'application de la Convention.

Plusieurs organes de l'ONU sont parfois appelés à s'occuper de plus ou moins près de questions de droits de l'homme. Ce sont le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Centre pour les droits de l'homme

Le Centre pour les droits de l'homme, qui a ses bureaux à l'Office des Nations Unies à Genève, est l'organe du Secrétariat de l'ONU qui est principalement chargé des questions de droits de l'homme. Il a à sa tête le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui est aussi Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. Outre le cabinet du Secrétaire général adjoint, il se compose de six grandes sections. Le Centre a une antenne à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Aperçu général

Le Centre pour les droits de l'homme aide l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme le prévoient la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions internationales relatives aux

droits de l'homme conclus sous les auspices de l'ONU et diverses résolutions de l'Assemblée générale. Il y a toujours eu une unité administrative au Secrétariat pour exercer cette fonction. Elle s'appelait auparavant la « Division des droits de l'homme ». Le Centre fait partie de l'Office des Nations Unies à Genève. Il a pour principales fonctions de :

Centraliser les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, fournir des services de secrétariat et des services techniques aux organes des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme, à savoir l'Assemblée générale et sa Troisième Commission, le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et leurs organes subsidiaires, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité contre la torture;

Faire des recherches et des études sur les droits de l'homme à la demande des organes intéressés;

Etablir des rapports sur le respect des droits de l'homme et prendre des mesures pour y donner suite;

Administrer le programme de services consultatifs et d'assistance technique en matière de droits de l'homme;

Assurer la liaison avec les organisations non gouvernementales, les institutions extérieures et les médias au sujet des droits de l'homme;

Rassembler et diffuser des renseignements et préparer des publications.

Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme

Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme assure la coordination entre le programme relatif aux droits de l'homme et les activités apparentées entreprises dans le cadre du Secrétariat et par des organismes des Nations Unies. Il représente le Secrétaire général aux réunions des organes qui s'occupent des droits de l'homme et à d'autres manifestations relatives aux droits de l'homme, encourage la ratification et l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, aide le Secrétaire général à exercer ses bons offices dans les affaires humanitaires, et assure les services de secrétariat à la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme.

Cabinet du Secrétaire général adjoint

A. — Unité administrative

L'unité administrative assure la liaison avec les unités du Secrétariat qui fournissent les services administratifs et financiers et le personnel au Centre. Elle aide le Secrétaire général adjoint à administrer les ressources du Centre et à en surveiller l'utilisation, se charge d'élaborer les projets de plans à moyen terme et les budgets-programmes du Centre et les rapports sur leur exécution, et fournit les services de secrétariat voulus aux missions sur le terrain organisées par le Centre.

B. — Bureau de New York

Le Bureau de New York fournit au cabinet du Secrétaire général les renseignements et l'assistance voulus. Il contribue à fournir les services nécessaires aux sessions que tiennent au Siège les organes qui s'occupent des droits de l'homme, aide à coordonner les activités du Centre et celles d'autres services du Secrétariat au Siège, assure la liaison avec les missions permanentes des Etats Membres, les missions d'observateurs et les organisations non gouvernementales au Siège et tient le Centre au courant des faits nouveaux importants qui se produisent au Siège en ce qui concerne les droits de l'homme.

C. — Secrétariat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Cette unité fournit les services de secrétariat voulus au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, donne suite aux communications urgentes adressées au Groupe de travail et aide le Groupe de travail à mettre en œuvre la procédure lui permettant de prendre des mesures d'urgence lorsque des disparitions lui sont signalées. Le secrétariat prépare les missions de bons offices et les interventions humanitaires et joue un rôle consultatif en la matière.

1. Section des instruments internationaux

La Section des instruments internationaux a des fonctions et des responsabilités concernant l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la représ-

sion du crime d'*apartheid* et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle fournit des services techniques et de secrétariat aux organes de surveillance prévus par les instruments internationaux ci-dessus ainsi qu'aux réunions des Etats parties à ces instruments.

2. *Section des communications*

La Section des communications s'occupe des communications concernant les allégations de violation de droits de l'homme reçues en application des procédures confidentielles existantes, telles que la procédure prévue par les résolutions 728F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 22 de la Convention contre la torture.

La Section des communications travaille pour les divers organes chargés d'appliquer ces procédures, c'est-à-dire la Commission des droits de l'homme et son Groupe de travail des situations, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail sur les communications, le Comité des droits de l'homme et son Groupe de travail sur les communications, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture.

La Section des communications fait office de secrétariat pour les missions spéciales de contacts directs autorisées par la Commission des droits de l'homme.

3. *Section des procédures spéciales*

La Section des procédures spéciales assure les services de secrétariat nécessaires pour les activités spéciales ou non prévues par les conventions, qui sont entreprises conformément à des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme par des groupes de travail spéciaux ou des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux ou autres personnes, qui sont chargés d'étudier la situation des droits de l'homme dans certains pays ou certaines questions particulières. La Section reçoit des renseignements de particuliers, de groupes, d'organisations et de gouvernements et aide à élaborer des rapports sur la base desquels la Commission évalue les situations et décide des mesures à prendre. La Section est donc amenée à avoir constamment des contacts et des consultations avec les parties intéressées, à prendre, le cas échéant, des mesures d'urgence et à organiser

des visites sur place pour les groupes ou les personnes chargés des enquêtes.

La Section des procédures spéciales fournit des services de secrétariat à la Commission des droits de l'homme (organisation de la session) ainsi qu'aux groupes de travail qui en relèvent.

4. *Section des recherches, des études et de la prévention de la discrimination*

La Section prépare, à la demande des organes qui s'occupent de droits de l'homme, des études et des rapports sur la promotion et la protection des droits de l'homme, collabore à l'élaboration des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'examinent les organes qui s'occupent de droits de l'homme, fait office de secrétariat pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les groupes de travail préparatoires sur les pratiques esclavagistes et sur les populations autochtones que la Sous-Commission a créés pour s'occuper de ces questions. La Section prépare des études et des rapports sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, s'acquitte de travaux sur l'esclavage et fait des études sur la discrimination, les minorités, les populations autochtones, les droits des détenus, les droits de l'homme en temps d'état d'urgence et les droits économiques, sociaux et culturels. Elle exécute le programme de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, fait des recherches, analyse les rapports des gouvernements, prépare des études concernant la Décennie et assure la coordination avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et autres parties intéressées.

5. *Section des services consultatifs*

La Section des services consultatifs administre le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, prépare des séminaires internationaux et des cours de formation dans toutes les régions du monde sur les grandes questions de droits de l'homme, supervise le programme annuel de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme destinées aux services gouvernementaux qui s'occupent de questions précises concernant les droits de l'homme, supervise le programme annuel d'internat destiné aux étudiants diplômés, est responsable du programme visant à encourager les institutions régionales chargées de promouvoir et de protéger les

droits de l'homme, et abrite la bibliothèque de référence du Centre pour les droits de l'homme.

6. Section des relations extérieures, des publications et de la documentation

La Section des relations extérieures, des publications et de la documentation est chargée d'assurer le bon fonctionnement des relations extérieures en ce qui concerne les programmes et politiques des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Elle assure la liaison avec les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les instituts de recherche, la presse et les institutions nationales, et s'occupe des affaires publiques et des relations publiques. Elle prend les dispositions voulues pour faire publier l'*Annuaire des droits de l'homme* et autres publications relatives aux droits de l'homme, elle supervise et coordonne le traitement de la documentation pour le Centre et en assure le suivi, et répond aux demandes de renseignements généraux concernant l'activité des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Elle répond aux demandes du public et s'occupe de l'information concernant le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme pour le compte du Centre pour les droits de l'homme.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et quatre institutions spécialisées apparentées à l'ONU — l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — s'intéressent aussi de près aux questions de droits de l'homme, chacun dans le domaine de compétence qui lui est propre.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, créé par l'Assemblée générale le 1^{er} janvier 1951, assume des fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui relèvent de sa compétence : *a)* en poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;

b) en poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection; *c)* en secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés internationales; *d)* en encourageant l'admission des réfugiés sur les territoires des Etats; *e)* en s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur installation; *f)* en obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent; *g)* en se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés; *h)* en entrant en rapport avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés; *i)* en facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés. En outre, le Haut Commissariat peut s'acquitter de toute fonction supplémentaire que pourrait prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation et assumer certaines fonctions en vue d'aider les apatrides dans le cadre de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Organisation internationale du Travail

L'Acte constitutif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) déclare que le travail n'est pas une marchandise et affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

Depuis qu'elle a été créée en 1919 en tant qu'institution autonome associée à la Société des Nations, l'OIT s'est surtout attachée à formuler des normes internationales de travail et à les faire appliquer efficacement. La Conférence internationale du Travail, qui se réunit chaque année, a peu à peu établi un ensemble de conventions et de recommandations internationales dont beaucoup se rapportent à des questions concernant les droits de l'homme : abolition du travail forcé, liberté syndicale et protection du droit syndical, élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale,

promotion du plein-emploi, conditions justes et saines d'emploi et sécurité sociale.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pour objectif « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».

En plus d'un programme comprenant divers types d'action directe conçue pour régler les problèmes complexes que pose le développement de l'éducation, de la science et de la culture, l'UNESCO a élaboré plusieurs conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Protocole portant création d'une Commission de consultation et de bons offices chargée de chercher à régler tous différends pouvant surgir entre les Etats parties à ladite convention et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est « ... de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim ».

La FAO s'attache essentiellement à élever le niveau de nutrition et les conditions de vie, à améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, à améliorer la condition des populations rurales et, ce faisant, à contribuer à l'expansion de l'économie mondiale. Ses activités sont conçues de façon à aider à résoudre l'un des problèmes fondamentaux de l'humanité : la répartition d'ensemble des

ressources alimentaires du monde. La Campagne mondiale contre la faim, lancée par la FAO en 1960, a contribué à mieux faire connaître les problèmes que pose le développement dans les domaines dont s'occupe la FAO et a mobilisé l'opinion publique pour un effort accru en vue du développement.

Organisation mondiale de la santé

Il est dit dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que la possession du meilleur état de santé que tout être humain est capable d'atteindre constitue l'un de ses droits fondamentaux et que les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples et ne peuvent s'en acquitter qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

L'OMS a la responsabilité de coordonner, dans le domaine de la santé, les travaux ayant un caractère international. Elle gère certains services de santé nécessaires sur le plan international, stimule et guide la recherche dans le domaine de la santé et favorise l'amélioration des normes de l'enseignement et de celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté.

Rôle des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

L'Article 71 de la Charte des Nations Unies autorise le Conseil économique et social à prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Le Conseil a pris en conséquence, dans sa résolution 1296 (1968), des dispositions de ce genre avec plusieurs centaines d'organisations internationales et nationales.

Ces organisations sont divisées en trois groupes : celles de la catégorie I, qui s'intéressent fondamentalement à la plupart des activités du Conseil, celles de la catégorie II, qui ont une compétence particulière mais ne s'intéressent qu'à certaines activités du Conseil, et celles qui peuvent utilement contribuer de temps à autre aux travaux du Conseil et qui sont inscrites sur une liste en vue de consultations spéciales.

Toutes ces organisations peuvent envoyer des observateurs aux séances publiques du Conseil, de ses commissions, sous-commissions et autres organes subsidiaires. Elles peuvent soumettre des déclarations écrites qui seront distribuées et présenter leurs vues oralement au Conseil ou devant l'un de ses organes subsidiaires. Elles peuvent en outre consulter le Secrétariat de l'ONU sur toute question d'intérêt commun.

Dans sa résolution 1987/5, du 26 mai 1987, le Conseil économique et social a invité les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à lui présenter des déclarations écrites qui pourraient contribuer à une reconnaissance et à une réalisation pleine et entière des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il a demandé au Secrétaire général de communiquer en temps opportun ces déclarations au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures qui régissent le traitement des communications concernant les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, les ONG ont la possibilité de jouer un rôle important en soumettant par écrit des renseignements dignes de foi à l'ONU. Les communications sont considérées recevables lorsqu'elles reposent sur une connaissance directe et sûre des violations en cause. Les communications jugées recevables sont alors examinées en séance privée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Si la Sous-Commission estime qu'elles semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques exigeant l'attention de la Commission des droits de l'homme, celle-ci peut examiner la situation et déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécial. Une fois saisie de l'enquête, la Commission décide s'il y a lieu de faire des recommandations au Conseil économique et social sur la suite à donner.

Lorsqu'ils étudient ou s'efforcent de régler certains problèmes de droits de l'homme, les organes de l'ONU demandent fréquemment à des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de leur fournir des renseignements, en particulier sur des situations de fait. Les ONG ont toujours répondu avec empressement et ont fourni une grande quantité de renseignements utiles, qui ont facilité la tâche de l'Organisation des Nations Unies et renforcé le rôle qu'elle joue dans le domaine des droits de l'homme.

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'un des deux services ci-après :

Centre pour les droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)

Bureau de New York
Centre pour les droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique

Printed in Switzerland—May 1988
Reprinted at United Nations, Geneva
GE.92-15441—May 1992—3,500
GE.93-16255—May 1993—5,000

ISSN 1014-5605

Droits de l'homme

